

STATUTS DE PHYSIOGENEVE

(AGP - ASSOCIATION GENEVOISE DE PHYSIOTHERAPIE)

I. NOM, SIÈGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

NOM ET SIÈGE

Article 1

Physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, est une organisation professionnelle et corporative regroupant des physiothérapeutes.

Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

Physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, est une association corporative, au sens de l'art. 60 ss du CC, dont le siège se trouve au lieu même de son Secrétariat.

BUTS

Article 2

Les buts de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie sont :

- de protéger l'image, les droits et les intérêts des physiothérapeutes genevois ;
- de créer les institutions de prévoyance sociale utiles à la profession ;
- de soutenir et de promouvoir les initiatives professionnelles de ses membres;
- de représenter les intérêts de ses membres auprès des instances politiques et des autorités cantonales, ainsi qu'auprès d'autres organisations.

Pour atteindre ces objectifs, physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, peut élaborer des conventions, établir des règlements et conclure des contrats pour ses membres.

II. AFFILIATIONS

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 3

physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie reconnaît les statuts de membres suivants:

1. Membres actifs :
 - a) indépendants
 - b) salariés
2. Membres passifs
3. Membres juniors
4. Membres d'honneur
5. Organisations de physiothérapie

MEMBRES ACTIFS

Article 4

Les membres actifs sont des physiothérapeutes exerçant leur activité en qualité d'indépendants, de salariés ou de seniors (cette dernière catégorie regroupant, sur demande auprès du secrétariat, des physiothérapeutes ayant atteint l'âge légal de la retraite -AVS- et ayant été précédemment affiliés auprès de physiogenève, Association Genevoise de Physiothérapie, durant 10 ans au moins), dont la formation est reconnue par physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, et s'avère conforme aux prescriptions légales cantonales et fédérales.

Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres actifs doivent exercer la profession de physiothérapeute.

Tous les membres actifs de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, deviennent automatiquement membres de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation de membre, qui est fonction de leur statut d'indépendant, de salarié ou de senior. Le lieu de travail détermine l'affiliation à l'association genevoise.

MEMBRES PASSIFS

Article 5

Les membres passifs doivent remplir les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs.

Ils n'ont pas le droit de vote, ni d'éligibilité.

Les membres passifs ne pratiquent plus la profession de physiothérapeute depuis plus d'une année (retraite, interruption pour cause de maternité, séjour à l'étranger, abandon de la profession, etc.). Le délai commence à courir au moment de l'annonce du changement de situation à l'association genevoise.

Tous les membres passifs de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, deviennent automatiquement membres de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie.

Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation.

MEMBRES JUNIORS

Article 6

Les étudiantes et étudiants qui suivent une formation de physiothérapeute dans une école reconnue par physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, peuvent devenir membres juniors.

Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres juniors de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, deviennent automatiquement membres de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie.

Les membres juniors s'acquittent d'une cotisation.

MEMBRES D'HONNEUR

Article 7

L'Assemblée générale peut décerner le statut de membre d'honneur de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, à une personne particulièrement méritante, qui aura rendu à celle-ci des services dignes de cette distinction. Un membre d'honneur de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, ne doit pas obligatoirement posséder un diplôme de physiothérapeute.

Les membres d'honneur ont le droit de vote à la condition expresse qu'ils soient titulaires d'un diplôme de physiothérapeute.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation à physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

ORGANISATIONS DE PHYSIOTHERAPIE

Article 8

Les organisations de physiothérapie sont des organisations qui remplissent les exigences formulées dans l'art. 52a de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'Assurance Maladie (OAMal). Elles peuvent être membres de physiogenève.

Pour les organisations de physiothérapie, l'adhésion à physioswiss peut uniquement se faire en adhérant à l'Association cantonale ou régionale du lieu d'établissement. La personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer pour une organisation de physiothérapie doit être elle-même un membre actif de physioswiss et physiogenève.

Toutes les organisations de physiothérapie membre de physiogenève sont en même temps membres de physioswiss.

Lorsqu'une organisation de physiothérapie dispose de plusieurs sites situés dans des cantons différents, ladite organisation nécessite une qualité de membre propre chez physioswiss, aussi bien dans chaque canton que dans l'association cantonale ou régionale respective.

Les organisations de physiothérapie n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Article 9

L'affiliation prend fin:

- a) par la démission pour la fin de l'année civile. La lettre de démission doit impérativement parvenir au Comité de physiogèneve, l'Association Genevoise de Physiothérapie, avant le 30 novembre de l'année courante; il n'y aura pas de changement de statut pour un membre en cours d'année ;
- b) par décès du membre ;
- c) par exclusion.

9.1 Une exclusion peut être prononcée contre un membre :

- qui refuse de s'acquitter de ses redevances financières, malgré les avertissements d'usage ;
- qui transgresse des décisions prises par les organes de physiogèneve, Association Genevoise de Physiothérapie ;
- qui commet des infractions graves à l'encontre des statuts de physiogèneve, l'Association Genevoise de Physiothérapie ;
- à la demande motivée du comité central de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie.

Dans ces cas, la compétence d'exclure un membre est du ressort de l'association genevoise. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Le fait de céder au compérage ou à la dichotomie entraîne l'exclusion de physiogèneve, l'Association Genevoise de Physiothérapie, sur simple décision du comité, laquelle sera communiquée lors de l'Assemblée générale.

9.2 Exclusion en cas de non paiement de la cotisation de membre de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie (Art. 10 des statuts de l'ASP) :

En cas de non paiement de la cotisation de membre de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie, le Comité central a pouvoir d'exclure le membre de physioswiss, l'Association Suisse de Physiothérapie et de physiogèneve, l'Association Genevoise de Physiothérapie. Cette dernière en sera avisée.

Les membres démissionnaires ou exclus de l'association genevoise perdent tout droit de bénéficier des avantages liés au statut de membre ou de participer au partage de l'éventuelle fortune de l'association genevoise.

COTISATIONS

Article 10

Les membres de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'Assemblée générale en fixe le montant sur proposition du Comité.

Les membres ne répondent pas des obligations de l'association genevoise qui sont garanties uniquement par sa fortune.

CHARGES SOCIALES

Article 11

Les membres actifs indépendants de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie ont l'obligation de s'affilier et de verser leurs cotisations AVS, assurance maternité et allocations familiales auprès de la FER CIAM AVS 106.1.

III. ORGANES

ORGANES

Article 12

Les Organes de physiogenève, Association Genevoise de Physiothérapie sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs aux comptes
- d) les Commissions.

DURÉE DU MANDAT

Article 13

La durée du mandat des membres du Comité ainsi que des membres des diverses commissions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14

L'Assemblée générale est l'organe suprême de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie. Elle est dirigée par le Président de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

L'Assemblée générale ordinaire se tient durant le premier trimestre de chaque année.

PROCÉDURE DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 15

La publication du lieu, de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire se fait au moins six semaines avant l'Assemblée.

Les membres peuvent faire des propositions, qui devront parvenir au moins deux semaines avant l'Assemblée, au Comité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 16

L'Assemblée générale extraordinaire sera organisée et convoquée dans un délai d'un mois :

- a) sur décision de l'Assemblée générale ;
- b) si 1/4 au moins des membres de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie l'exige ;
- c) à la demande du Comité.

La demande motivée de convoquer une Assemblée extraordinaire sera adressée au Comité dans un délai de deux mois.

COMPÉTENCES

Article 17

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Adoption, modification et dispositions complémentaires aux statuts ;
2. Élection du Président de physiogenève, Association Genevoise de Physiothérapie, du Comité, des membres des diverses commissions, des vérificateurs aux comptes et des délégués ;
3. Adoption du rapport annuel ;
4. Adoption des comptes annuels ;
5. Décharge des organes responsables ;
6. Admission, démission et exclusion de membres ;
7. Dissolution ou fusion de l'association genevoise ;
8. Approbation du cahier des charges du comité et des commissions ;
9. Acceptation du budget annuel ;

10. Fixation des cotisations ;
11. Élection des membres d'honneur ;
12. Vote sur tous les objets légalement ou statutairement de son ressort ou sur lesquels le Comité lui demande de se prononcer.

SCRUTINS ET ÉLECTIONS

Article 18

La procédure suivie par l'Assemblée générale à l'occasion de scrutins ou d'élections est la suivante :

- a) les votes sur des objets requièrent la majorité simple des votants, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité;
- b) les modifications des statuts et l'exclusion de membres requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes;
- c) la dissolution ou la fusion requièrent la majorité des 3/4 des voix présentes;
- d) les élections, effectuées au bulletin secret, requièrent la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au deuxième tour.

L'Assemblée générale peut, sur proposition et avec l'accord de la majorité simple des voix présentes, décider de procéder à des votes au bulletin secret.

Chaque membre en fonction de son statut, ne dispose que d'une voix et ne peut voter par procuration.

LE COMITÉ

Article 19

Le Comité est l'organe exécutif de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie, dont il représente les intérêts à l'extérieur. Il dirige physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie, en élabore la politique et les programmes d'activité et de financement, contribue au développement de la formation continue, mandate les commissions et contrôle toutes les activités et institutions de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

Le Comité se compose de 7 membres dont un Président, un Vice-président (au moins), un Secrétaire, un Trésorier et trois membres de l'association. Il peut être constitué de membres indépendants, salariés ou seniors. Ses charges sont réparties au sein du Comité. Le Secrétaire patronal participe au Comité mais ne dispose que d'une voix consultative et du droit de proposition.

Les membres du Comité peuvent se voir attribuer des domaines d'activité à superviser. Ces activités seront dès lors déterminées par une directive de gestion.

Le Comité siège aussi souvent que les affaires de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie, l'exigent. Il peut délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité.

Le Comité peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, des présidents de commissions, des membres de l'association genevoise ou des spécialistes venant de l'extérieur.

COMPÉTENCES

Article 20

Le Comité a les compétences suivantes:

1. Convocation de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire ;
2. Examen et formulation des propositions portant sur des objets destinés à être soumis à l'Assemblée générale ;
3. Application des décisions de l'Assemblée générale ;
4. Nomination des Présidents des diverses Commissions ;
5. Conclusion et résiliation des conventions tarifaires sur le plan cantonal ;
6. Établissement et prise de position en ce qui concerne la politique de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie ;
7. Prise de position en matière de politique professionnelle ;
8. Administration de la fortune de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie ;
9. Proposition du budget annuel ;
10. Proposition du montant de la cotisation annuelle ;
11. Propositions des indemnités à verser aux organes, commissions et groupes de travail, ainsi que des montants à allouer à des tâches et institutions spéciales de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie. Les modalités en seront précisées dans un règlement annexe ;
12. Prise en charge de toutes les affaires qui, statutairement ou réglementairement, ne sont pas du ressort d'autres organes ;
13. Établissement des différents règlements ;
14. Admission et démission de membres.

SIGNATURES

Article 21

physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie, est du point de vue juridique valablement engagée par la signature du Président ou du Vice-Président ou du trésorier et du Secrétaire général ou du Service de Comptabilité de la Fédération des Entreprises Romandes - Genève, ou FER Genève.

VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 22

L'Assemblée générale élit deux membres actifs en tant que vérificateurs aux comptes ainsi qu'un troisième membre actif en tant que suppléant.

Une fois par année, ils contrôlent la comptabilité ordinaire de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie. Ils remettent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur l'état des comptes et des résultats de son activité financière.

COMMISSIONS

Article 23

Il existe deux types de commissions: les commissions permanentes et les commissions non-permanentes.

Les commissions permanentes sont notamment les suivantes:

- Commission tarifaire,
- Commission paritaire,
- Commission de contrôle des honoraires,
- Commission des indépendants,
- Commission des employés,
- Commission de déontologie.

Les commissions non-permanentes examinent des problèmes soigneusement délimités et élaborent différentes solutions qui serviront de base à une prise de décision par le mandataire.

SECRÉTARIAT

Article 24

Le Secrétariat s'occupe de l'administration des organes, des commissions et des institutions de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

Il effectue certaines prestations pour les membres de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

Le Secrétariat est chargé de coordonner toutes les activités de l'association genevoise, de veiller à l'application efficace des décisions des organes compétents et de coordonner les activités entre les différents organismes de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

Le Secrétariat dispose d'une voix consultative et du droit de proposition au sein de tous les organes, commissions et autres institutions de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

IV. FINANCES

FINANCES ET RESPONSABILITES

Article 25

physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, assure principalement son financement par les moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Recettes provenant de services et produits individuels
- Taxes
- Dons et legs
- Recettes provenant de fonds

La fortune de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, constitue l'unique garantie des obligations de l'association genevoise.

COTISATIONS DES MEMBRES

Article 26

Les cotisations des membres actifs, passifs et juniors versées à physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie, sont fixées par l'Assemblée générale et comprennent les obligations suivantes:

- Cotisations versées à physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie
- Éventuelles cotisations extraordinaires.

La cotisation de membre sert à couvrir les frais généraux de l'association genevoise et à financer les prestations générales.

Certaines prestations individuelles spéciales en faveur des membres sont soumises à une indemnisation.

COMPTES ANNUELS ET ANNÉE COMPTABLE

Article 27

Les comptes et l'année comptable se confondent avec l'année civile.

V. DISPOSITIONS FINALES

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE PHYSIOTHERAPIE

Article 28

En cas de dissolution de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie et après liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association cantonale qui peut être versée soit à une organisation suisse poursuivant des buts similaires, soit à une oeuvre genevoise de bienfaisance d'utilité publique. Il est exclu que les membres se partagent la fortune de physiogenève, l'Association Genevoise de Physiothérapie.

En cas de dissolution, les organes de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie restent en fonction jusqu'à l'ultime Assemblée générale. Le Comité procède à la liquidation de physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 29

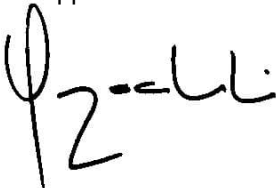
Les présents statuts ont été adoptés par physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie (anciennement Fédération Suisse de Physiothérapie, section de Genève), du 5 novembre 1991 à Genève.

Les modifications (Art. 3, 4, 6, 8, 10, 18, 20) ont été dûment entérinées par les assemblées générales de physiogène, Association Genevoise de Physiothérapie, les respectivement 14 mars 2002, 23 mars 2011, 19 mars 2014, 24 mars 2015, 25 mars 2017, 17 mars 2018 et 5 mars 2020.

Elles entrent en vigueur immédiatement.

Pour physiogène, l'Association Genevoise de Physiothérapie (AGP) :

Le Président
Philippe ROCHETIN



Le Trésorier
Stéphane SIMONS

